

Gouvernement fédéral. D'après ces ententes il est stipulé que, pour l'année fiscale terminée le 31 mars 1939, le Dominion contribuerait 35 p.c. des dépenses en fait d'aide matérielle des provinces dans le cas des Provinces des Prairies et 30 p.c. dans le cas de la Colombie Britannique, l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Île du Prince-Edouard. Les montants maximums pourvus en l'année fiscale sont les suivants: Île du Prince-Edouard, \$48,000; Nouvelle-Ecosse, \$210,000; Québec, \$4,800,000; Ontario, \$5,580,000; Manitoba, \$1,980,000; Saskatchewan, \$2,430,000; Alberta, \$1,500,000; Colombie Britannique, \$1,380,000.

Pour les fins des ententes, le terme "aide matérielle" est défini comme signifiant soit aliments, combustible, vêtements, logement, fournis aux individus dans le besoin, ou, sujet à l'approbation du ministre du Travail, le coût des programmes de travaux et de formation désignés spécifiquement par les provinces comme programmes destinés à fournir aux individus engagés dans ces programmes l'équivalent de nourriture, combustible, vêtements et de logement qu'il faudrait autrement fournir à ces individus.

Aux termes des ententes les provinces sont requises de maintenir tels règlements de domicile qu'aucune personne ne devienne non éligible à recevoir de l'aide matérielle pour avoir cessé de demeurer dans une municipalité ou sous la juridiction de la province avant d'avoir élu domicile ailleurs, et d'exiger de tous les postulants d'aide matérielle, demeurant dans un district où il y a un bureau ou un représentant du Service de placement du Canada (autres que les fermiers résidants et ceux engagés aux travaux agricoles), une preuve de leur demande de travail à ce dit Service et de la détermination, par ledit Service, de leur employabilité.

Il est encore pourvu que la valeur maximum d'aide matérielle contribuable par le Dominion et donnée à tout chef de famille ou autre individu, en elle-même ou avec toute autre allocation d'aide matérielle accordée par la province ou toute municipalité, soit moindre que les gains normaux d'un ouvrier non spécialisé dans le district où demeure la personne recevant de l'aide, tels qu'établis pour l'année précédant l'allocation de telle aide. Il est stipulé qu'en déterminant le dit maximum il faille tenir compte de la perte moyenne de temps, et pour ce qui est des chefs de famille il faille faire ajustement pour les gains normaux de dépendants en âge de travailler et d'employabilité reconnue.

Pour enlever de l'esprit des personnes secourues la crainte qu'en acceptant le travail qui leur est offert elles puissent sacrifier la possibilité de recevoir de l'aide matérielle quand le besoin s'en fera de nouveau sentir, et pour s'assurer que les travailleurs saisonniers conservent une partie raisonnable de leurs gains pour le temps de chômage saisonnier, les ententes stipulent que les provinces doivent exiger de telles cités et villes, désignées par les provinces, de fournir pour chaque personne sous leur juridiction qui a cessé de recevoir de l'aide matérielle durant le terme des ententes, pour avoir trouvé une occupation rémunérée, un état du taux d'aide matérielle accordée avant ladite cessation et un budget raisonnable des dépenses du chef de famille ou de la famille alors que le chef de famille avait une occupation rémunérée. Les provinces ont de plus à cet égard convenu d'exiger de chaque postulant d'autre aide de fournir un état dûment certifié de ses gains, rempli et signé par les patrons du postulant avant qu'il ou qu'elle soit autorisé de nouveau à recevoir de l'aide matérielle.

Il est stipulé qu'aucune personne autre qu'un domicilié au Canada n'est éligible à recevoir de l'aide matérielle, et que l'éligibilité d'aucune personne, ne soit infirmée ou favorisée en raison de sa race, ses convictions religieuses ou ses affiliations politiques.